

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/05/03/2019041903/justel>

Dossier numéro : 2019-05-03/51

Titre

3 MAI 2019. - Décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 29-08-2019 page : 83130

Entrée en vigueur : 29-08-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales et champ d'application

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - Accessibilité des sites internet et applications mobiles

Art. 4-8

[CHAPITRE III.](#) - Contrôle, formations et rapport

Art. 9-10

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 11-12

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales et champ d'application

Article [1er](#). Le présent décret transpose la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° l'organisme public :

- a) la Communauté française;
- b) les personnes morales de droit public qui dépendent de la Communauté française;
- c) l'organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, doté de la personnalité juridique et dont soit:
 - i. l'activité est financée majoritairement par au moins un organisme visé aux a) ou b);
 - ii. la gestion est soumise au contrôle d'au moins un organisme visé aux a) ou b);
 - iii. l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par au moins un organisme visé aux a) ou b);
- d) les associations formées par au moins un organisme visé aux a), b) ou c) lorsqu'elles ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
- e) les établissements scolaires (de l'ensemble des réseaux d'enseignement) et aux crèches pour ce qui

concerne le contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne.

2° l'application mobile : le logiciel d'application conçu et développé par ou pour le compte d'un organisme public, en vue d'être utilisé par le grand public sur des appareils mobiles, à l'exclusion des logiciels qui contrôlent ces appareils et du matériel informatique;

3° la directive 2016/2102: la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public;

4° média temporel: un des types de médias suivants: uniquement audio, uniquement vidéo, audio et vidéo ou audio et/ou vidéo avec des composants interactifs.

5° public déficient sensoriellement : personne présentant, du fait de son âge et sans qu'elle soit nécessairement reconnue comme une personne handicapée, une ou plusieurs déficience(s) sensorielle(s) de tout ordre affectant sensiblement sa capacité de perception;

6° norme européenne: une norme européenne au sens de l'article 2, point 1) b), du règlement (UE) n° 1025/2012.

Art. 3. § 1er. Le présent décret ne s'applique pas aux sites internet et applications mobiles des organismes publics assurant la fourniture de services audio ou audiovisuels accomplissant une mission de diffusion de service public.

§ 2. Il ne s'applique pas non plus aux contenus de sites internet et applications mobiles suivants :

1° les formats de fichiers bureautiques publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces fichiers sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs concernant des tâches effectuées par un organisme public;

2° les médias temporels en direct ou préenregistrés et publiés avant le 23 septembre 2020;

3° les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible, au regard des exigences de l'article 4, pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation;

4° les reproductions de bien, privé ou public, présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique conservé par une bibliothèque, des archives ou un musée qui ne peuvent pas être rendues totalement accessibles en raison de :

a) l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 4 avec la préservation du bien concerné ou l'authenticité de la reproduction;

b) l'indisponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 4;

ceux considérés comme des archives, à savoir qu'ils présentent uniquement des contenus qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs et qui ne sont pas mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019;

5° ceux de tiers qui ne sont ni financés ni développés par un organisme public et qui ne sont pas sous son contrôle;

6° ceux des ONG qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci.

§ 3. Il ne s'applique pas davantage au contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites internet qui ne sont accessibles qu'à un groupe restreint de personnes et non au grand public, publié avant le 23 septembre 2019 jusqu'à ce que ces sites internet fassent l'objet d'une révision en profondeur.

CHAPITRE II. - Accessibilité des sites internet et applications mobiles

Art. 4. L'organisme public assure l'accessibilité de ses sites internet et applications mobiles en les rendant :

1° perceptibles en présentant les informations et les composants des interfaces utilisateurs de manière à ce que les utilisateurs les perçoivent;

2° utilisables en présentant des composants d'interfaces utilisateurs et la navigation utilisables;

3° compréhensibles en présentant les informations et l'utilisation des interfaces utilisateurs de manière compréhensible;

4° robustes en présentant un contenu suffisamment solide pour être interprété de manière fiable par une grande diversité d'agents utilisateurs, y compris par des technologies d'assistance.

Art. 5. L'organisme public peut déroger à l'article 4 lorsque son respect entraîne une charge disproportionnée. L'organisme public évalue si, pour un site ou une application mobile, le respect de l'article 4 entraîne une charge disproportionnée en tenant notamment compte de :

1° la taille, les ressources et la nature de l'organisme du secteur public concerné;

2° l'estimation des coûts et des avantages pour l'organisme public par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées ou âgées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site internet ou de l'application mobile spécifique.

Art. 6. L'organisme public prévoit, pour chaque site internet ou application mobile et y publie, un mécanisme permettant à toute personne de :

1° lui notifier une absence de conformité du site internet ou de l'application mobile aux exigences visées à l'article 4;

2° demander les informations exclues en vertu de l'article 3, § 2 ou de l'article 5.